

a lieu, pour quel motif l'allocation additionnelle n'a pas été payée à ceux qui ont reçu le principal.

La récapitulation sera établie dans cette forme :

« Principal des pensions à la charge du Service Invalides.	f. c. (a)
« Allocations additionnelles (pour mémoire, le compte en étant rendu à part).....	f. c. (b)
Total.....	<hr/> <hr/>

Enfin l'arrêté sera formulé en ces termes :

« Le Commissaire..... état de revue montant à la somme de
« (a)..... payée pour PRINCIPAL DES PENSIONS ET SOLDES DE RETRAITE,
« tant en la présence..... etc..... du soussigné ;

« Le Commissaire de l'inscription maritime fait la même certification en ce
« qui concerne la somme de (b)..... payée pour ALLOCATIONS AD-
« DITIONNELLES conformément à la loi du 28 août 1881 ;

« Il atteste enfin que les parties ne reçoivent AUCUN TRAITEMENT OU PEN-
« SION INCOMPATIBLE AVEC LE PRINCIPAL DE LEUR PENSION, et que celles qui
« ont reçu des ALLOCATIONS ADDITIONNELLES ne sont pourvues D'AUCUN BU-
« REAU DE TABAC NI D'AUCUN EMPLOI CIVIL RÉTRIBUÉ PAR L'ÉTAT, LES DÉPAR-
« TEMENTS OU LES COMMUNES. »

L'état de revue pour le Ministère, qui n'est arrêté qu'en fin d'exercice (*circulaire du 20 mai 1880*), comprendra dans les mêmes sommes, en bloc, ce qui aura été payé soit à titre de principal, soit à titre de complément ou de supplément. Il sera seulement fait, en marge de la récapitulation, un tableau indiquant la répartition de la somme totale entre le service INVALIDES et le compte des ALLOCATIONS ADDITIONNELLES.

7. Les états de revue trimestriels à remettre aux trésoriers des Invalides ou à leurs préposés comme justification immédiate du paiement, seront dressés dans une forme analogue à celle des états de revue destinés à la Cour. Ils seront accompagnés de deux mandats : l'un timbré INVALIDES, PENSIONS ET SOLDES DE RETRAITE et renvoyant au total de la première colonne des états ; l'autre, pour les allocations additionnelles, timbré COMPTES ACCESSOIRES, ALLOCATIONS ADDITIONNELLES et renvoyant au total de la seconde colonne.

Pour tous les paiements *hors revue* il sera établi deux mandats : l'un timbré INVALIDES pour le principal, l'autre timbré ALLOCATIONS ADDITIONNELLES pour le supplément ou le complément.

Lors de la confection des états en demande d'ordonnances, les différents mandats *Allocations additionnelles* payés à des pensionnaires vivants, seront remplacés par un seul qui les récapitulera tous, et qui renverra, pour la preuve du paiement, à la seconde co-